

COMMUNE de HONFLEUR
AUTORISATION DE TRAVAUX
 DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 11/05/2026

N° AT 014 333 26 00006

Par : **SAS BOELEN JM LA FERME SAINT-SIMEON –
Monsieur BOELEN Jean-Marie**

Demeurant à : **20 Route Adolphe Marais
14600 HONFLEUR**

Sur un terrain sis à : **20 Route Adolphe Marais
14600 HONFLEUR
14333 CA 62, 14333 CA 63**

Monsieur le Maire de HONFLEUR,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 30/07/2026,

VU l'avis sans objet de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 08/06/2026,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.

HONFLEUR, le 21 AOUT 2026

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lisieux

Sous-préfecture de Lisieux
Pôle réglementation et collectivités
territoriales
commission de sécurité
de l'arrondissement de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

LISIEUX, le 30 juillet 2026

N/Réf. : FB/LG/2026-1788 « La Ferme St Siméon » HONFLEUR
Affaire suivie par : Lieutenant Florent BOULANGER
Contact tél secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Rénovation d'une chambre - Hôtel restaurant La Ferme Saint Siméon – 20 rue Adolphe Marais à HONFLEUR.

Réf. : AT 14 333 26 00006

Avis sollicité par : SAS BOELEN JM La Ferme Saint Siméon représentée par Monsieur BOLEN Jean-Marie.

Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 26 mai 2026, reçue dans nos services le 1^{er} juin 2026 et enregistrée sous le n° 2026-1788.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux est sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demeure ancienne du XIX^{ème}. Ce bâtiment R+3 se compose :

- **Rez de chaussée :** hall d'accueil, bureau, salle exposition vente, salon, deux salles à manger d'une superficie totale de 2300 m² complétés par une grande cuisine. Un escalier situé entre les deux salles de restaurant dessert un étage. Le couloir distribue une salle de réunion d'une surface de 100 m² et 3 chambres.

1/4

- Un second escalier partant du hall d'accueil dessert trois étages et 7 chambres.
- A l'extérieur du bâtiment principal : 4 chambres.
- Les laboratoires de préparation et réserves se trouvent au sous-sol, la lingerie buanderie au RDC et la chaufferie gaz est installée dans un bâtiment annexe indépendant.

Le projet prévoit la rénovation de la chambre 27 avec ajout d'un insert à gaz décoratif.

L'insert à gaz respectera les conditions de l'article CH 55.

La puissance sera limitée à 10 KW afin d'éviter tous risques d'inflammation par rayonnement du mobilier environnant.

L'appareil sera de type C avec conduit étanche.

Une coupure non accessible au public sera installée dans la chambre à proximité de l'insert.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-1788 et comportant notamment :

- Un document cerfa, daté du 11 mars 2026, non signé.
- Une notice de sécurité, datée du 11 mars 2026, signée.

CALCUL DE L'EFFECTIF

14 chambres de 2 couchages :	28 personnes
Restauration :	220 personnes
Salle de réunion :	143 personnes
Salons de 93 et 48 m ² :	141 personnes

Soit un total de 533 personnes.

CLASSEMENT

Cet établissement du deuxième groupe et de types O/N/L est à classer en 3^{ème} catégorie.

Il relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés du 21 octobre 2011, du 22 décembre 1981 et du 12 décembre 1984 modifiés, portant respectivement approbation de dispositions particulières complétant et/ou modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types O, N et L.
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

- 7°) Du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017),
- 8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 3) Interdire tous travaux dangereux qui feraient courir un risque au public (art. GN 13).
- 4) Installer un détecteur de monoxyde de carbone dans la chambre concernée (R.143-41).
- 5) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité
 - Le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Inchangée dans le cadre du projet.

III) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » ou solution équivalente et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;

- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (Art R 123-45 et 46 du code de la construction et de l'habitation- articles EL 19,GN 12,GE 2 à 10 ou PE4, du règlement de sécurité) .

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7, L123-1 et L 123-2. (Art L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.123-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R.111-19-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14 052 Caen Cedex 4
